

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0025
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0025 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Le Tremblay » à Varennes-Changy (45) reçue le 15 février 2021 ;

VU l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0154 du 21 décembre 2020 relatif à la création et l'exploitation d'un forage d'irrigation agricole à Varennes-Changy (45) :

VU la décision tacite, née le 23 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 4 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un forage d'exploitation « F1 » destiné à l'irrigation agricole au lieu-dit « Le Tremblay » à Varennes-Changy (45), d'une profondeur de 80 mètres pour permettre un prélèvement annuel maximal de 74 298 m³ à un débit de 80 m³ par heure ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la réalisation d'un forage « F2 » en cas d'échec du forage « F1 » ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 27° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Montargois et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé pour l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle (AUP) depuis 2017 ;

CONSIDÉRANT que, d'après le dossier transmis, le projet prévoit d'exploiter la nappe captive contenue dans la craie sénonienne ; que la commune de Varennes-Changy est concernée par un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les eaux souterraines à partir du sol ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement prévu dans le cadre du présent projet s'additionne au volume de 186 200 m³ d'une autre projet concerné par la décision susvisée ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement global est soumis à une autorisation de l'OUGC ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 23 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Le Tremblay » à Varennes-Changy (45) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Le Tremblay » à Varennes-Changy (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.